



Même en pleine vue de la côte, ce petit bateau semble perdu dans l'immensité de l'océan. On utilise des filets maillants pour pratiquer la pêche au saumon au large des îles Reine Charlotte de la Colombie-Britannique.

du Canada. A l'est des Grands Bancs, et tout à fait en dehors de la zone de 200 milles, se trouve une autre pêcherie à laquelle l'industrie canadienne s'intéresse de plus en plus, celle qu'on appelle communément le Bonnet flamand. Comme la limite de 200 milles ne circonscrit pas entièrement les ressources halieutiques de l'Atlantique qu'elle vise à protéger, il est dans l'intérêt du Canada que l'ICNAF, même modifiée profondément, ait été maintenue comme organisme consultatif.

L'ICNAF peut d'ailleurs jouer un autre rôle fort utile du point de vue canadien. En effet, l'un des pires problèmes que pose la gestion des pêches à peu près partout dans le monde tient à l'insuffisance des données biologiques. Étant donné que les bancs de poissons ne peuvent être observés directement, la recherche scientifique dans ce domaine s'avère difficile et très coûteuse. Le Canada a donc tout à gagner si l'ICNAF lui offre un véhicule de consultation sur la recherche scientifique à cet égard avec d'autres États dont l'activité de pêche l'intéresse.

Nouvelle ICNAF

Aux réunions de juin 1976, le Canada a officiellement annoncé son intention de se retirer de l'ICNAF, mais aussi son désir de voir créer une nouvelle organisation compatible avec sa zone de pêche exclusive de 200 milles. Des négociations ont été entamées dans ce but à la fin de 1976 et se sont poursuivies tout au long de 1977. On espère qu'elles

aboutiront en 1978 et qu'un nouveau traité sera signé. La nouvelle ICNAF est censée s'appeler l'Organisation consultative des pêches de l'Atlantique du nord-ouest (NAFCO).

L'organisme reconstitué s'est réuni en juin 1977 pour mettre au point les plans de gestion de 1978. Le Canada s'est adressé aux autres membres pour obtenir des renseignements scientifiques sur les espèces qui évoluent entièrement en dehors de sa zone de 200 milles, sur celles qui chevauchent la ligne de démarcation et sur celles qu'on trouve en deçà de 200 milles des côtes mais que l'industrie canadienne n'exploite pas de façon appréciable, par exemple le capelan et le merlu argenté.

Le Canada ne pouvait de son propre chef fixer le total des prises autorisées pour les stocks à l'extérieur de sa zone, comme ceux du Bonnet flamand. Cette décision devait être prise en collaboration avec les autres membres de l'ICNAF comme la chose se faisait avant 1977. Par contre, il a revendiqué l'exclusivité non seulement dans le cas des stocks particuliers à sa zone économique mais aussi dans le cas des stocks qui chevauchent la limite. Autant qu'on sache, les autres membres de l'ICNAF ont accédé à sa requête sans faire de difficultés.

Si la NAFCO est institutée comme prévu, on peut s'attendre que le Canada revendiquera des droits préférentiels sur les stocks qui évoluent au large de ses côtes, mais tout à fait en dehors de sa zone de pêche, par exemple ceux du Bonnet flamand. Il